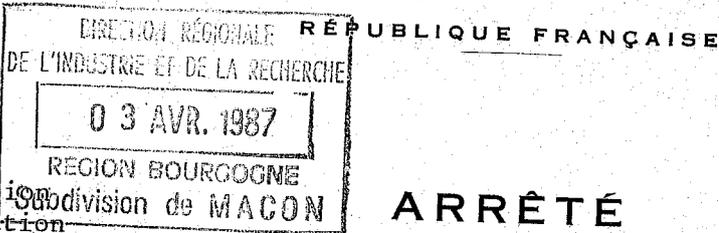


1819
3120
30 Mars 1987
Préfecture
DE

SAONE-ET-LOIRE



Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

ARRÊTÉ

2ème Bureau

Arrêté autorisant la S.A. POLIGRAT
SERVICE à exploiter une installation
classée sur le territoire de la
commune de MONTCEAU-lesMINES

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 87-44 - RM/MJF

- Dossier 3120
- Vu la loi n° 76-663 en date du 16 Juillet 1976, relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement,
 - Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
 - Vu la nomenclature des installations classées,
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 26 Septembre 1985, relatif aux dispositions applicables au titre de la protection de l'environnement aux ateliers de traitement de surface,
 - Vu la demande de M. ZOELLNER Philippe, en date du 2 Juillet 1986, complétée par courriers en date du 28 Juillet 1986 et du 23 Septembre 1986,
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Septembre 1986 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
 - Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 Octobre 1986 au 7 Novembre 1986 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 19 Novembre 1986,
 - Vu l'avis du Conseil Municipal de MONTCEAU-les-MINES en date du 8 Octobre 1986,
 - Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 Octobre 1986,
 - Vu l'avis de M. le Chef du Service de l'Urbanisme à la Direction Départementale de l'Equipement en date du 24 Septembre 1986,
 - Vu l'avis du Directeur de la Défense et de la Protection Civile en date du 21 Août 1986,
 - Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 Septembre 1986,
 - Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 22 Septembre 1986,
 - Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales en date du 1er Décembre 1986,
 - Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 Décembre 1986,
 - Vu l'avis de Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 Janvier 1987, Le Pétitionnaire entendu,
 - Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1-1 - Titulaire de l'autorisation

La Société Anonyme POLIGRAT SERVICE, dont le siège social est à MONICEAU LES MINES (71), rue Saint Eloi, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1-4 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MONICEAU LES MINES.

1-2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1-3 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le polissage électrolytique de pièces métalliques et la fabrication d'électrolytes destinés à cet usage. Il comprend notamment un atelier de dégraissage, de décapage et de polissage électrolytique de métaux.

Les métaux traités seront généralement des aciers austénitiques, quelquefois des inox ferritiques et peut-être un peu d'aluminium.

1-4 - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte une installation relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n° 288-1° (autorisation)

- traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation..., lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres.

1-5 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

.../...

- l'arrêté du 20 août 1985 de Monsieur le Ministre de l'Environnement relatif au bruit des installations relevant de la loi n° 76-663 susvisée,
- le cas échéant : circulaire du 24 janvier 1984 relative à la formulation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif,
- la circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures,
- la circulaire du 30 avril 1985 relative aux problèmes liés aux manipulations de substances toxiques et dangereuses induites par le fonctionnement d'une installation classée,

1-6 - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2-1 - Prescriptions générales

2-1-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore de nuire à la conservation des constructeurs et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2-1-2 - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

A cet effet, l'exploitant recycle l'eau épurée par sa station de traitement des effluents des rincages dans le circuit d'eau industrielle.

Les réseaux d'eau sanitaire et d'eau industrielle sont séparés.

2-2 - Les divers réseaux de rejet

2-2-1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées par un réseau séparatif avec rejet dans la rivière Bourbince.

.../...

2-2-2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires usées sont collectées et évacuées par un réseau séparatif vers le collecteur d'assainissement de la commune de MONTCEAU LES MINES

2-2-3 - Eaux industrielles

Les excédents d'eau industrielle qui ne peuvent pas être recyclés sont évacués après épuration dans l'installation de traitement des eaux de rinçage pour obtenir la qualité suffisante prescrite à l'article 2 - alinéa 2, soit dans la rivière Bourbince, soit dans le collecteur d'assainissement de la commune, par un émissaire unique et indépendant des autres rejets où les contrôles prévus aux articles 2-6-1 et 2-6-2 du présent arrêté sont effectués.

2-3 - Traitement des eaux

2-3-1 - Principe général

Les divers effluents sont épurés par des dispositifs appropriés et régulièrement surveillés et entretenus.

2-3-2 - Traitement des eaux industrielles

Le traitement consiste en la collecte de toutes les eaux industrielles qui seront envoyées dans la station de traitement des effluents de rinçage. Son principe consiste principalement en la neutralisation jusqu'à un pH d'environ 8,5, puis la décantation et enfin en la filtration des eaux usées. Les eaux claires obtenues sont alors recyclées dans le réseau d'eau industrielle de l'installation de traitement de surface. Les excédents épurés sont, après les contrôles prévus aux articles 2-6-1 et 2-6-2 du présent arrêté, envoyés dans la rivière Bourbince ou dans le réseau d'assainissement de la ville de MONTCEAU LES MINES.

2-3-3 - Rejet dans une station communale

Les eaux envoyées dans le réseau d'assainissement de la commune de MONTCEAU doivent être compatibles en charge et en débit avec les performances de la station d'épuration. Les eaux industrielles envoyées éventuellement dans ce réseau devront respecter les caractéristiques maximales prévues aux articles 2-6-1 et 2-6-2 du présent arrêté.

L'industriel garde la responsabilité de la qualité du rejet envoyé de son fait au milieu naturel.

2-4 - Equipement de surveillance

Les équipements de surveillance suivants concernent les rejets d'eau industrielle dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement.

2-4-1 - Mesure de débit

Le point de rejet est équipé d'un débitmètre enregistreur dans le cas où le rejet a lieu par simple gravitation. Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et étalonné périodiquement selon les prescriptions du fabricant.

Dans le cas où le rejet se fait par l'intermédiaire d'une pompe, une mesure en continu de la durée du pompage et un étalonnage de cette pompe tous les six mois au moins, est suffisant.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

2-4-2 - Mesure du pH

Le point de rejet est équipé d'un pHmètre enregistreur fonctionnant en continu. Ce matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et étalonné périodiquement selon les prescriptions du fabricant. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

2-4-3 - Mesure des autres paramètres à contrôler (visés aux articles 2-6-1 et 2-6-2 du présent arrêté)

Le point de rejet sera aménagé pour faciliter la prise d'échantillon d'effluent.

2-5 - Analyses des rejets

2-5-1 - Autosurveillance des rejets

Le bénéficiaire de la présente autorisation exécute à ses frais les mesures et analyses des paramètres visés aux articles 2-6-1 et 2-6-2 du présent arrêté, comme suit, pour les rejets d'eau industrielle :

- des contrôles hebdomadaires réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées sur les paramètres suivants : Cr VI, Cr III, Ni, Cu, Fe,
- des contrôles hebdomadaires de température des rejets
- des contrôles trimestriels réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, pour les paramètres suivants : Cr VI, Cr III, Ni, Cu, Fe, Al, Zn, métaux totaux, MES, Fluorures, Sulfates, Phosphates, DCO et hydrocarbures totaux.

Transmission des résultats : une synthèse des résultats de ces contrôles et analyses est transmise trimestriellement (avant le 10 du mois suivant le trimestre considéré) à l'inspecteur des installations classées. En ce qui con-

cerne les mesures en continu, journalières ou hebdomadaires l'exploitant transmet leur moyenne mensuelle respective. Il en est de même pour les mesures de débit prévu à l'article 2-4-1 ci-dessus.

Conservation des résultats : tous les résultats d'analyses et de contrôles susvisés sont conservés pendant cinq ans et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2-5-2 - Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents inspecteurs des installations Classées. Les frais d'analyse correspondant sont à la charge de l'exploitant.

2-6 - Caractéristiques des rejets

Les effluents d'eau rejetés de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes (les indications de période correspondant à la fréquence de rejets à respecter en terme de concentration des produits sont effectuées en application de l'article 2-5-1 ci-dessus).

2-6-1 - Les normes de rejets à ne pas dépasser en terme de concentration des produits, sont définies comme suit, en milligramme par litre d'effluents rejetés, contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

		! Contrôle !	Contrôle par !
		! Norme AFNOR !	méthode simple !
! Cr VI	! 0,1 mg/l	! trimestriel	! hebdomadaire !
! Cr III	! 3,0 mg/l	! trimestriel	! hebdomadaire !
! Ni	! 5,0 mg/l	! trimestriel	! hebdomadaire !
! Cu	! 2,0 mg/l	! trimestriel	! hebdomadaire !
! Fe	! 5,0 mg/l	! trimestriel	! hebdomadaire !
! Al	! 5,0 mg/l	! trimestriel	! !
! Zn	! 5,0 mg/l	! trimestriel	! !

Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn) : 15 mg/l
 - Contrôle norme AFNOR : trimestriel.

Autres polluants :		!Contrôle autosurveillance!
! MES	! 30,0 mg/l	! trimestriel !
! Sulfates	! 200,0 mg/l	! trimestriel !
! Fluorures	! 15,0 mg/l	! !
! Phosphates	! 10,0 mg/l	! trimestriel !
! Nitrates	! 150,0 mg/l	! !
! DCO	! 150,0 mg/l(1)	! trimestriel !
! DCO	! 600,0 mg/l(2)	! trimestriel !
! Hydrocarbures!	!	! !
! totaux	! 5,0 mg/l	! trimestriel !

(1) en rejet direct dans le milieu naturel

(2) en rejet par l'intermédiaire d'une station d'épuration communale

.../...

2-6-2 - Les rejets doivent respecter également les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9 - contrôle en continu.
- température inférieure à 30° C - mesure hebdomadaire.

2-6-3 - Débit

Le débit de rejet des eaux de l'installation de traitement de surface dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement ne doit pas dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par unité de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage
- des vidanges des cuves de rinçage
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage de régénération et de traitement spécifique des effluents
- des vidanges des cuves de traitement
- des eaux de lavage des sols

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement
- des eaux pluviales.

D'autre part, on entend par surface traitée, la surface qui participe à l'entraînement du bain.

Cette surface peut être obtenue par mesure du courant électrique consommé ou par une estimation de la surface à partir du tonnage traité. Ce calcul employé devra être joint à chaque déclaration trimestrielle de débit telle qu'elle est définie à l'article 3-5-1 du présent arrêté. La note de calcul devra indiquer la précision relative des chiffres avancés.

2-7 - Pollution accidentelle des eaux

2-7-1 - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités ou 80 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

50%

Cet article s'applique indifféremment pour les capacités fixes ou mobiles placées sur le site de l'entreprise.

Les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou de dispositifs permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

.../...

2-7-2 - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes sont aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes sont considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées sont aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture sûrs préviennent tout départ.

2-7-3 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'installation est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier clairement reconnaissable et aisément accessible. L'alimentation en eau doit également posséder un dispositif de clapet anti-retour s'il n'y a pas rupture de charge entre l'alimentation et les installations.

Les systèmes pour citerne
2-7-4 - Les citernes enterrées de produits polluants ou toxiques sont interdites.

2-7-5 - Plan d'installation

L'exploitant tient à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et circulation des eaux et liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

2-7-6 - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines, causes et conséquences, les mesures prises pour éviter qu'elle ne se reproduise.

2-7-7 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3-1 - Prescriptions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole ou la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

3-2 - Bains chauds

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) au dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées afin de respecter les prescriptions de l'article 3-3 ci-dessous.

3-3 - Caractéristiques des rejets dans l'atmosphère

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit

- acidité totale (exprimée en H+)	0,5 mg/Nm ³
- HF (exprimé en F)	5 mg/Nm ³
- Cr total (dont Cr VI)	1 mg/Nm ³
- CN	1 mg/Nm ³
- Alcalins (exprimés en OH)	10 mg/Nm ³
- NOx (exprimés en NO ₂)	100 ppm

3-4 - Autosurveillance

Effectuée par l'exploitant, l'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des éventuels dispositifs de captation, d'aspiration et d'épuration des effluents gazeux ainsi que sur un contrôle de la qualité des effluents vis-à-vis des polluants susvisés à l'article 3-3, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an pour les paramètres attendus compte tenu des produits utilisés.

Article 4 - ELIMINATION DES DECHETS

4-1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement et notamment les boues de filtre presse et les bains usés doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

4-2 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'entreprise. Il se fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se font en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fait sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci sont récupérées et traitées à moins qu'elles aient les caractéristiques prévues à l'annexe 2.

4-3 - Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6-1.

L'exploitant doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

Il doit également s'assurer que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination de ses déchets.

Article 5 - PREVENTION DU BRUIT

5-1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5-2 - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-3 - Normes de bruit à respecter

Les niveaux de bruit concernant globalement les bruits transmis tant par voie aérienne qu'éventuellement par voie solide, sont mesurés en limite de propriété de l'installation et doivent respecter les niveaux-limites suivants :

- période de jour (jours ouvrables de 7 h à 20 h) : \leq 65 dBA
- période intermédiaire :
 - . jours ouvrables (6 à 7 h et 20 h à 22 h) : \leq 60 dBA
 - . jours fériés et dimanches (6 h à 22 h) : \leq 60 dBA
- période de nuit (tous les jours de 22 h à 6 h) : \leq 55 dBA

.../...

5-4 - Contrôle

Des mesures acoustiques d'autosurveillance continues, périodiques ou occasionnelles sont effectuées à la demande motivée de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs portatifs de capacité et de nature appropriées aux risques, ainsi que des robinets incendie armés conformes aux normes en vigueur doivent être répartis dans l'établissement.

Un poteau incendie normalisé NF S 61 213 piqué directement sans compteur, ni by pass sur une canalisation, assurant un débit minimal de 1000 l par minute, placé entre le parking situé au sud et le pont roulant, est mis en place dès l'ouverture de l'atelier.

Les plans d'évacuation, les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident ainsi que le numéro de téléphone des sapeurs pompiers (n° 18) sont affichés et mis en évidence.

Article 7 - ANNULATION ET ECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 9 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 10 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 12 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

.../...

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews, while secondary data was obtained from existing reports and databases.

The third section provides a detailed description of the data analysis process. This involves identifying patterns, trends, and correlations within the data set. Statistical tools and software were used to facilitate this process, ensuring that the results are both accurate and reliable.

Finally, the document concludes with a summary of the findings and their implications. It highlights the key insights gained from the study and offers recommendations for future research and practice. The author notes that while the current study provides valuable information, there are still several areas that require further investigation.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 13 - EXECUTION et AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MONTCEAU-lesMINES, M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de MONTCEAU-les-MINES (3 exemplaires)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Bourgogne (3 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Président Directeur Général de S.A. POLIGRAT-SERVICE
2 Rue Saint-Eloi 71300 MONTCEAU-les-MINES.
- X- M. l'Ingénieur des T.P.E. (MINES) - 206 Rue Lavoisier à MACON

MACON, le 30 MARS 1987

Pour ampliation
Le Directeur


R. VINCENT

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Signé : Gérard GUITER

